

LÉGISLATION FORESTIÈRE MAROCAINE

Indice bibliographique: F 92.2 (64)

La situation avant 1912

La structure juridique du régime foncier marocain avant l'établissement du protectorat français, fondée sur des principes religieux, était assez complexe et les auteurs qui l'ont étudiée ne sont pas toujours d'accord.

Le Coran ou « Livre saint » ne contient aucune disposition relative au statut juridique des forêts. Par contre, il proclame que la terre appartient à Dieu, qu'elle est un don de Dieu aux hommes qui peuvent en jouir pour en tirer profits et avantages. L'Islam a donc considéré qu'avec la permission de Dieu il pouvait disposer de tous les territoires qu'il conquérait, et l'Imam ou Sultan, monarque de droit divin, à la fois chef temporel et chef religieux représentant de Dieu sur la terre, a été considéré à l'origine comme un intendant divin chargé de gérer les terres de la communauté musulmane et éventuellement de les répartir entre ses membres.

Ainsi est apparue la notion de biens du Maghzen (Etat) ou domaine privé. Celui-ci ne doit pas être confondu avec les biens propres du Sultan, qui les détient non plus comme représentant de Dieu, mais à titre de « biens privatifs » (melk), distinction juridique qui, en raison du caractère absolu de la monarchie chérifienne, resta, il est vrai, théorique tant qu'un régime foncier régulier n'eût pas été instauré au Maroc.

Si le Coran est muet sur le statut des forêts, le *Chrâa* (1) les place parmi les « terres mortes ». Il pouvait y avoir là un danger grave, car le Prophète lui-même a reconnu la vivification d'une terre morte comme légitime moyen d'acquisition de la propriété. Selon le jurisconsulte malekite KHALIL, la terre morte est acquise au premier occupant par la mise en valeur, notamment le labour, le *défrichement*, etc...

La *Sounna*, ou tradition prophétique, qui représente l'orthodoxie juridique, précise heureusement que celui qui vivifie une terre en devient propriétaire, *sauf s'il s'agit d'une forêt*, car les forêts fournissent le bois de chauffage et le pacage et ont par conséquent une utilité générale. Les commentateurs du droit musulman sont formels à cet égard, notamment EL-REHOU, glossateur du commentaire du KHALIL par EL-ZORGANI, et SIDI-AISSA-EL-SOUKTANI qui a écrit dans ses « Espèces » qu'une terre morte appartient à

(1) Ensemble des règles de la justice religieuse issu du Livre Saint suivant le rite Malekite qui a prévalu au Maroc.

celui qui l'a vivifiée, si elle est susceptible de vivification comme ne comportant pas droit pour les gens d'y pacager et d'en prendre du bois pour brûler.

En fait, avant 1912, la plus grande anarchie régnait au Maroc en cette matière: si dans certaines régions les populations rurales paraissaient respecter le caractère communautaire — beaucoup plus que domanial — des forêts, tout en leur imposant des abus effrénés de jouissance (coupes désordonnées, excès de pacage, etc...), trop souvent, notamment dans la montagne berbère, le paysan taillait son champ à sa guise — il serait plus exact de dire: ses champs successifs — dans la forêt avoisinant son *douar* (douar = village).

Le Protectorat, en établissant au Maroc une législation forestière moderne, a heureusement mis fin à cette situation et sauvé le patrimoine boisé, encore très beau, de l'Empire chérifien.

La situation depuis 1912

Le 1^{er} novembre 1912, une circulaire du Grand Vizir aux *gouverneurs, caïds et cadis*, fondée sur les principes de droit musulman qui viennent d'être rappelés, déclarait, après avoir énuméré les biens constituant le domaine public, de droit inaliénables:

« Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du Maghzen, parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

« Ce sont:

«
 « 3° Les forêts qui, dans toute l'étendue de l'Empire appartiennent au Maghzen, sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, ramassage du bois) que pourraient avoir les tribus voisines;

«
 « 5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître et, d'une façon générale, tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la dénomination de « terres mortes », lesquelles reviennent de droit au Maghzen et ne peuvent, d'après les règles du Chrâa, être occupées ou vivifiées sans autorisation préalable.

« »

Le *dahir* (dahir = loi) du 7 juillet 1914 portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, reprenant les propres termes de la circulaire vizirienne, sanctionnait définitivement la domanialité des forêts.

Ce texte a permis d'incorporer également au domaine privé de l'Etat chérifien les peuplements d'alfa et les dunes maritimes ou terrestres.

Ce principe admis, il convenait d'asseoir le domaine forestier sur le terrain d'une manière irrévocable. Ce fut l'objet du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié par le dahir du 17 août 1949. Cette loi,, applicable au domaine privé non boisé comme au domaine forestier, fixe une procédure simple de délimitation administrative avec possi-

bilité pour les opposants d'un recours contentieux devant les tribunaux français. L'homologation de la délimitation, prononcée par *arrêté viziriel* (arrêté viziriel = ordonnance réglementaire ou règlement d'administration publique) inséré au Bulletin officiel du Protectorat, vaut immatriculation en vertu du dahir ultérieur du 24 mai 1922 *relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.*

Dès la promulgation de cette législation, l'Administration des Eaux et Forêts du Maroc s'employa activement à la reconnaissance des massifs boisés et à leur délimitation. Malgré le ralentissement des opérations pendant la dernière guerre, de 1940 à 1945, — on pourrait même dire l'arrêt, dans la plupart des régions — la superficie totale délimitée est aujourd'hui de 3 millions d'hectares sur une étendue boisée de 4 millions d'hectares. Pour 2.700.000 hectares, l'homologation a été prononcée.

Dans l'ensemble, la délimitation du domaine forestier a été obtenue sans difficultés majeures. On le doit à la compréhension et à l'appui des autorités politiques, françaises et marocaines, mais aussi à la souplesse dont le Service des Eaux et Forêts a fait preuve dans l'application du régime forestier. Néanmoins, des différends se sont parfois élevés entre administrateurs et forestiers, notamment en pays berbère, dans le Moyen-Atlas, où les premiers ont été jusqu'à contester le principe même de la domanialité des forêts. La thèse forestière a toujours prévalu auprès du Gouvernement du Protectorat grâce, pour une large part, à l'autorité dont jouissait M. BOUDY, directeur du service forestier marocain, à sa fermeté nuancée, solidement assise sur toutes les ressources que lui offrait le droit, tant dans la législation marocaine que dans les principes généraux du droit forestier.

Quant aux litiges particuliers nés d'oppositions à une délimitation forestière ou de tentatives d'immatriculation d'un terrain boisé, les jugements et arrêts auxquels ils ont donné lieu ont tous confirmé la thèse de la domanialité des forêts, désormais basée sur une jurisprudence constante.

Notons, à ce propos, qu'en vertu du dahir du 6 août 1915 *sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat*, modifié le 3 avril 1917, *ont seuls qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine privé de l'Etat, dans la procédure d'immatriculation et pour citer en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes*, le chef du Service des Domaines pour le domaine non boisé, le chef du Service des Eaux et Forêts pour le domaine forestier.

De même l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 donne *délégation permanente au chef du Service des Eaux et Forêts pour l'administration du domaine forestier.*

Le régime forestier

I. — HISTORIQUE

Il y avait un écueil à éviter : heurter par une législation trop stricte, un automatisme rigide, des populations peu évoluées, libres de la moindre discipline forestière et qui, si elles n'ont pas la haine de l'arbre comme on a pu le dire et l'écrire, du moins n'en comprennent nullement l'utilité générale et n'y voient que la possibilité de satisfaire, sans aucun ménagement ni souci de l'avenir, leurs besoins immédiats (chauffage, pacage, tanage, etc...). Dieu ayant mis des forêts à la disposition du musulman, celui-ci en use et en abuse, tant qu'il en découvre dans l'horizon de son village et il s'en remet à Dieu du soin d'y pourvoir le jour où la dernière souche aura disparu.

Dans la montagne, le problème était particulièrement délicat. C'était là d'abord que se trouvaient les plus vastes étendues forestières. D'autre part, on pouvait s'attendre à ce que le *fellah* (*fellah* = paysan) berbère, farouchement attaché à sa terre et à ses pâturages, enfermé dans des vallées resserrées aux étendues cultivables restreintes qui les condamnaient à une économie essentiellement sylvo-pastorale, échappant enfin plus ou moins à l'autorité du Sultan, vit d'un très mauvais œil l'incursion de l'Administration dans un domaine qu'il avait tendance à considérer comme réservé au clan. Et pourtant c'était là surtout qu'il fallait intervenir sans retard pour arrêter le grignotage de la forêt sur les pentes par une population déjà à l'étroit et dont la pacification provoquerait sans doute l'accroissement, comme elle devait aussi favoriser la pullulation des troupeaux.

C'est encore à la sagesse de M. BOUDY, averti par une longue expérience algérienne, que l'on doit l'établissement, sans heurts, d'un régime forestier au Maroc. Le 10 octobre 1917 était scellé par le Sultan le dahir *sur la conservation et l'exploitation des forêts* qui constitue la loi forestière marocaine. Ce texte, bien qu'il ait été depuis complété ou modifié à plusieurs reprises sur des points de détail, posait d'une façon définitive les dispositions de base essentielles.

Mais pour disposer, dans l'application, de toute la souplesse que nécessitaient les contingences locales, l'article 2 du dahir prévoyait que les territoires auxquels s'appliquerait successivement le régime forestier seraient déterminés par arrêté viziriel et que les peuplements situés en dehors de ces territoires seraient administrés suivant des règlements spéciaux arrêtés d'un commun accord par la Direction des renseignements et la Direction des Eaux et Forêts. (La Direction des renseignements est devenue la Direction des affaires politiques, puis la Direction de l'Intérieur).

Le régime forestier était immédiatement appliqué dans son inté-

gralité aux forêts des Régions de Rabat et de Casablanca, tandis que dans celles de la Subdivision de Meknès, où il était indispensable d'exploiter certains peuplements de cèdre, seuls étaient mis en vigueur les titres relatifs à l'aliénation et à l'exploitation des produits (A.V. du 10 octobre 1917). L'application du dahir fut ensuite étendue à la région de Meknès (17 septembre 1921), à celle d'Oujda (10 mars 1923), enfin à celle de Marrakech (qui comprenait, à l'époque, l'actuelle Région d'Agadir), ainsi qu'à la circonscription autonome de Mogador (27 novembre 1926).

Il ne faudrait pas croire cependant qu'à l'intérieur de ces Régions le régime forestier s'appliquât « de plano » : en de nombreuses zones sous commandement militaire, on n'appliquait *en fait* qu'un régime très atténué et variable d'un secteur à l'autre. En outre, certaines zones échappaient encore, *juridiquement* sinon en fait, à l'application du dahir du 10 octobre 1917, puisque l'arrêté viziriel d'application les concernant n'avait pas été promulgué. Il était donc indispensable de recourir à la procédure des règlements spéciaux prévue par le dahir.

Leur élaboration ne fut pas facile et dura plusieurs années, de 1933 à 1937 ; elle nécessita de nombreux contacts entre les représentants de l'autorité politique et ceux de l'Administration forestière ; et si, dans l'ensemble, le principe fut favorablement accueilli, il se révéla quelques difficultés lors de la fixation des zones d'application de chacun des 3 règlements progressifs adoptés.

Par la suite, ce régime fonctionna à la satisfaction de tous et le passage d'un règlement à l'autre ou, pour de nombreuses tribus, au régime forestier normal, s'effectua assez rapidement, puisque les arrêtés portant modification de classement ont pour dates : 30 août 1937, 22 août 1939, 14 mai 1945, 23 juin 1947, 14 mars 1951. On notera l'arrêt de progression du temps de guerre. A l'heure actuelle, les zones d'application des règlements spéciaux sont relativement limitées.

Sans entrer dans le détail de ces règlements — ils consistent essentiellement, d'une part, en une atténuation graduée du régime des poursuites et du mode de délivrance des produits ; d'autre part, en une extension provisoire, au profit des riverains, de la notion de droits d'usage, — nous avons pensé qu'il était intéressant de nous étendre sur cette particularité de la législation entre le souci de sauvegarder l'armature forestière d'un pays, au prix de quelques sacrifices, et celui de ne pas heurter de front des populations insuffisamment préparées, au risque de tout compromettre.

II. — LA LOI FORESTIÈRE

Rappelons que la Revue des Eaux et Forêts, dans son numéro d'août 1924, a publié, sous le titre « *L'œuvre législative française au Maroc - La législation des Eaux et Forêts* » et la signature de Ch. GUYOT, un aperçu de la loi forestière marocaine.

Le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts s'inspire, dans l'ensemble, de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, dont il adopte le cadre général et les principes juridiques qui, au surplus, sont ceux de la législation métropolitaine.

Le dahir marocain se différencie cependant de la loi algérienne par plus de libéralisme en matière de pénalités, ce qui était indispensable en pays de Protectorat, et par sa plus grande simplicité (84 articles au lieu de 190). La loi algérienne, de même que le code forestier, est en effet rigide et compacte; elle érige en articles de loi des dispositions de détail qui l'alourdissent et seraient mieux à leur place dans des règlements d'application ou même des cahiers des charges. On a donc allégé le texte marocain de tous les articles d'ordre réglementaire ou contractuel.

On n'y a pas incorporé les dispositions relatives à l'Administration forestière, aux délimitations, aux expropriations qui, au Maroc, font l'objet de dahirs ou d'arrêtés spéciaux, ou celles qui peuvent, tels les aménagements, être réglées par voie administrative en raison même de leur technicité.

Le dahir marocain se borne à poser les principes de droit et à déterminer les pénalités, laissant à des arrêtés viziriels ou aux cahiers des charges le soin de fixer les détails d'application.

Ses dispositions, avons-nous dit, sont plus libérales que celles de la loi algérienne dont il s'inspire: le taux des pénalités a été notablement abaissé; certaines servitudes personnelles, telles que le service des postes-vigies contre l'incendie, qui pèsent sur les populations autochtones, ont été supprimées; la nature et l'étendue des droits d'usage des tribus riveraines de la forêt ont été conservées et nettement définies.

Enfin, comme nous l'avons signalé, un article spécial (art. 2) prévoyait que cette législation ne serait pas applicable « de plano » à tous les terrains forestiers, qu'elle n'entrerait en vigueur que progressivement et dans les seules régions où la situation politique le permettrait.

*

**

Ces considérations générales rappelées, examinons succinctement les différents titres du dahir en les comparant notamment aux dispositions parallèles de la loi algérienne.

Titre I^{er}. — Du régime forestier.

L'article premier initial énumérait les diverses catégories de terrains boisés soumis « ipso facto » au régime forestier; cette énumération reprenait, aux forêts communales près qui n'existent pas au Maroc, celle de la loi algérienne. Le dahir du 25 mars 1939 a ajouté « les dunes maritimes ou terrestres ».

On peut s'étonner de voir figurer dans cette énumération les forêts des établissements publics, celles des collectivités et, a fortiori, les forêts indivises « avec des particuliers », puisqu'au Maroc tous les terrains boisés appartiennent en principe à l'Etat. Il s'agit d'un scrupule de législateur, sans portée pratique : si la question a pu se poser, de rares fois, de droits de propriété des Habous (Habous = fondations religieuses), par exemple, ou de collectivités marocaines, sur des peuplements forestiers, à notre connaissance il n'existe pas de forêt appartenant à des établissements publics ou à des collectivités, ou de forêt indivise avec des particuliers.

Par contre, des transactions immobilières antérieures à la date d'établissement du Protectorat ou l'ayant suivie de peu, sur lesquelles on n'a pu revenir, puis, ultérieurement, les opérations de délimitation forestière, qui ont laissé hors du domaine de l'Etat des « tombées » de boisement, ont donné naissance à quelques forêts particulières de faible étendue.

En outre, par le reboisement se sont créées des forêts collectives ou particulières d'origine artificielle.

Enfin, les améliorations pastorales ont été confiées à l'Administration forestière.

Il a donc été nécessaire de compléter l'article premier du dahir forestier ; c'est le dahir du 5 avril 1949 qui a apporté cette importante addition. Désormais sont également soumis au régime forestier les *terrains reboisés ou à reboiser et, éventuellement les terres de parcours à améliorer par l'Administration des Eaux et Forêts, appartenant aux collectivités, après accord du conseil de tutelle.*

Quant aux particuliers, ils ont la faculté de confier contractuellement à cette Administration, soit la surveillance, soit la surveillance et la gestion de leurs terrains reboisés ou à reboiser, ainsi que de leurs terres de parcours.

Un arrêté viziriel (14 novembre 1949) fixe les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux.

Titre II. — Aliénation des produits.

Bien que le dahir se rapproche beaucoup de la loi forestière algérienne, ses dispositions ont un caractère plus général et s'appliquent non seulement aux produits principaux (coupes de bois) mais à tous les produits accessoires (panage, produits divers).

La faculté de passer des marchés de gré à gré a été élargie notablement et étendue aux cessions de produits principaux ou divers d'une valeur peu considérable.

Enfin, on a jugé inutile d'incorporer dans le texte marocain certaines dispositions d'ordre contractuel qu'il suffit d'insérer dans les cahiers des charges.

Titre III. — Des exploitations.

La loi marocaine est condensée et s'abstient de tomber dans les détails; elle a été allégée des dispositions accessoires d'application, qu'il y avait intérêt à ne pas rendre trop rigides et qui relevaient plus d'un cahier des charges que d'un texte légal.

Elle renvoie notamment au cahier des charges pour ce qui concerne les gardes-vente et empreintes de marteaux des adjudicataires et réunit en un même article les modalités ou détails d'exploitation épars dans 6 articles de la loi algérienne.

Titre IV. — Droits d'usage.

C'était là une question particulièrement délicate dont la réglementation devait être conduite en pays musulman avec beaucoup de prudence.

Le dahir marocain entre à cet égard dans moins de détails que la loi algérienne; il se contente de poser des principes généraux admis dans toutes les législations forestières en matière d'usage, tels que l'incessibilité du droit, la nécessité de la délivrance préalable, la limitation du parcours selon l'état de la forêt, et laisse à des arrêtés viziriels le soin de fixer les modalités d'application.

On a rappelé dans le texte du dahir le principe de l'incessibilité du droit d'usage qui, au Maroc comme en Algérie et en Tunisie, ne doit être exercé que par les anciens occupants du sol, c'est-à-dire par les Marocains musulmans à l'exclusion des étrangers (Européens, Israélites, Algériens, etc...).

Il était nécessaire de préciser ce point de droit, car certains colons avaient émis la prétention de bénéficier des droits d'usage de leur vendeur. En outre, il fallait exclure du bénéfice de l'usage les animaux possédés en cheptel ou en association avec les Européens, combinaison la plus habituellement employée par ces derniers pour tourner la difficulté.

En fait, on ne put empêcher une certaine fraude. Qui plus est, pendant la dernière guerre, tenant compte de la pénurie d'aliments pour le bétail, on a officiellement admis une tolérance en faveur des riverains non usagers. Comme il fallait s'y attendre, il s'avère maintenant difficile de revenir en arrière et le principe, pourtant juridiquement inattaquable, de la limitation de l'exercice du droit aux seuls usagers traditionnels est fortement battu en brèche.

Il est un principe en tout cas sur lequel l'Administration est intransigeante: le parcours des troupeaux n'est autorisé que dans les cantons dits « défensables », c'est-à-dire pouvant se protéger d'eux-mêmes contre la dent du bétail; elle peut également atténuer les effets, si redoutables pour la végétation forestière, du pâturage des chèvres, en interdisant à ces animaux l'accès de certaines forêts.

Titre V. — Du défrichement.

La réglementation du défrichement est sensiblement la même qu'en Algérie.

En outre, l'article 30 a fixé le principe de la création de périmètres dans les régions montagneuses ou les bassins des rivières, en vue du maintien de la végétation ligneuse dans l'intérêt général.

En pareil cas, l'Administration peut interdire d'office tout défrichement de broussailles sans avoir à recourir à la procédure longue et compliquée de l'opposition et soumettre l'exercice du pâturage à la même réglementation que dans les forêts domaniales. Toutes les dispositions sur la police des forêts, la constatation des délits et les poursuites sont applicables au périmètre de protection.

Notons enfin qu'un dahir modificatif, qui sera promulgué prochainement, atténuera le caractère négatif de la réglementation du défrichement. Les boisements dont on interdit le défrichement étant souvent trop dégradés pour protéger suffisamment le sol contre l'érosion, il peut y avoir intérêt à laisser défricher de tels boisements en vue de leur mise en culture suivant les méthodes de la défense et restauration des sols. On pourra désormais subordonner la décision de non opposition au défrichement à l'engagement pris par le propriétaire d'exécuter, sur les terrains défrichés, les travaux de défense et de restauration du sol, dont la nature, la situation, l'importance et le délai d'exécution seront fixés par la décision.

Titres VI - VII et VIII. — Police et conservation des forêts. Constatations, poursuites et réparations des délits.

Dans son ensemble, le dahir marocain s'est inspiré des législations forestières existantes, notamment de la loi algérienne. Nous nous contenterons donc de signaler les différences notables.

Le taux des peines est en général moins élevé qu'en Algérie ; pour certains délits, le montant des amendes est même moitié moindre. En outre, la peine d'emprisonnement, le plus souvent obligatoire dans la loi algérienne, est facultative au Maroc, sauf dans trois cas graves : contrefaçon ou destruction volontaire de marques forestières, incendie de forêt, pâturage de nuit ou dans un canton non défensable (contre le berger).

En matière de précautions contre le feu, il a paru inutile d'exiger des riverains, comme en Algérie, l'ouverture de tranchées périmétrales, l'un des riverains se refusant presque toujours à accepter une pareille charge, ce qui rend inefficaces les mesures prises par les autres et constitue une source constante de difficultés et de procès entre voisins.

On n'a pas reproduit non plus les dispositions relatives au service de garde et de poste-vigie, imposé pendant la saison chaude aux

populations autochtones; les résultats de cette servitude personnelle ont le plus souvent été médiocres; on peut même imputer certains incendies de forêt à cette contrainte. Les mesures de protection d'ordre technique et administratif se révèlent plus efficaces.

III. — ARRÊTÉS D'APPLICATION

Nous ne nous étendrons pas sur ces textes dont l'énumération est donnée en annexe et qui réglementent :

- les conditions d'exploitation des bois particuliers; du colportage, de la vente et de l'exportation des produits forestiers;
- les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêt;
- le mode d'exercice de parcours dans les forêts domaniales et l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers;
- la procédure de distraction du régime forestier;
- les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains domaniaux.

IV. — LÉGISLATION SPÉCIALE

Il serait également trop long de commenter les différents textes qui complètent sur des points particuliers la législation forestière du Maroc. Rappelons seulement qu'ils concernent :

- les forêts d'arganier, soumises à un régime spécial très libéral, accordant aux Marocains des tribus riveraines des droits d'usage plus variés et plus étendus que ceux reconnus dans les forêts ordinaires;
- les peuplements d'alfa, domaniaux au Maroc;
- la conservation et l'exploitation des noyers particuliers qui constituent, notamment dans les vallées du Haut-Atlas, des plantations importantes qu'il convenait de protéger contre l'imprévoyance des Marocains alléchés par les offres des marchands de bois d'ébénisterie;
- les parcs nationaux (il en existe actuellement deux; un troisième va être créé prochainement);
- le Fonds forestier marocain, homologue du Fonds forestier national français;
- la Défense et la Restauration des sols.

V. — CHASSE ET PÊCHE FLUVIALE

Le droit musulman ne comprend pas les droits de chasse et de pêche parmi les attributs de la propriété. « Nul ne peut interdire la chasse ou la pêche, même en ses domaines » (Sidi-Khalil).

Il a donc été aisé, au moment de légiférer en cette matière, de décréter que les droits de chasse et de pêche appartenaient à l'Etat

qui pouvait en déléguer l'exercice à des tiers dans certaines conditions.

La police et l'administration de la chasse et de la pêche fluviale ont été confiées à l'Administration des Eaux et Forêts.

En matière de *Chasse*, la réglementation repose sur un dahir (21 juillet 1923) et des arrêtés du directeur des Eaux et Forêts: un arrêté réglementaire permanent et, pour chaque saison, un arrêté annuel. Elle a été complétée en 1950 par la création du Conseil supérieur de la Chasse et du Fonds de la Chasse.

En matière de *Pêche fluviale*, nous disposons d'un dahir (11 avril 1922), d'un arrêté viziriel d'application (14 avril 1922) et d'arrêtés réglementaires du directeur des Eaux et Forêts: un arrêté permanent et un arrêté annuel.

Le principe de la domanialité des droits de chasse et de pêche a certainement facilité l'élaboration d'une excellente législation, propre à assurer la conservation du gibier et du poisson. du moins au début du Protectorat. Pendant de nombreuses années, la richesse de la faune, le nombre réduit de chasseurs et de pêcheurs et, en ce qui concerne le gibier, l'abondance des couverts ont permis une protection suffisante de la faune cynégétique et aquatique, malgré des prélèvements substantiels.

Mais, peu à peu la mise en valeur du pays, notamment par le défrichement, l'augmentation du nombre de permis et le braconnage, consécutif à la création de centres importants, ont montré que la banalisation de la chasse n'était pas sans inconvénient, l'individu ayant toujours tendance à tirer le maximum de profit du bien commun en se refusant par contre au moindre sacrifice en vue de sa conservation. Là où l'Administration, débordée par l'étendue à surveiller, ne parvient pas à assurer une protection suffisante du bien collectif, peut-être des particuliers, directement intéressés à la conservation d'un droit qui leur serait individuellement reconnu, auraient-ils plus de succès. Il n'est cependant pas question de revenir sur le principe de la domanialité des droits de chasse et de pêche au Maroc; ce serait d'autant plus inopportun qu'en France, on tend à l'évolution inverse.

La solution du problème de la conservation du gibier et du poisson réside dans le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Administration. Le Maroc dispose maintenant comme la Métropole d'un budget spécial, le Fonds de la Chasse, qui a permis de créer des brigades de surveillance, de faire du repeuplement et de lutter contre les nuisibles. En matière de pêche, la même mesure n'a pas encore été adoptée, mais les crédits inscrits au budget permettent déjà de procéder à d'efficaces repeuplements du domaine fluvial.

P. BOULHOL.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES DAHIRS ET ARRETES EN MATIERE DE FORETS
CHASSE ET PECHE

Date	Objet	Date des textes modificatifs
7 juillet 1914	D. portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.	
6 août 1915	D. sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat.	3 avril 1917.
18 sept. 1915	A. V. donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier.	
3 janvier 1916	D. portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.	17 août 1949.
10 octobre 1917	D. sur la conservation et l'exploitation des forêts.	4 sept. 1918, 7 déc. 1921, 22 juill. 1922, 12 fév. 1923, 11 juill. 1925, 18 janv. 1935, 8 sept. 1936, 25 mars et 27 oct. 1939, 25 nov. 1942, 15 avril 1946, 22 janv. 1947, 5 avril 1949.
4 sept. 1918	A. V. réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation de liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.	7 déc. 1921, 14 août 1929, 5 déc. 1939, 24 déc. 1948.
4 sept. 1918.	A. V. relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.	26 janvier 1947.
15 janvier 1921	A. V. réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.	21 mai 1921, 5 août 1924, 9 avril 1949.
11 avril 1922	D. sur la pêche fluviale.	2 nov. 1926, 1 ^{er} juillet 1930, 30 juillet 1932, 7 avril 1933, 26 mai 1938, 2 mars 1942, 17 oct. 1945, 27 janv. 1947, 15 fév. 1948, 22 oct. 1949, 25 juill. 1951.
14 avril 1922	A. V. portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale.	2 mars 1931, 24 juin 1942, 17 oct. 1945, 16 fév. 1948, 5 mars 1949, 23 oct. 1949, 30 sept. 1950, 25 juill. 1951.

Date	Objet	Date des textes modificatifs
24 mai 1922	D. relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.	
21 juillet 1923	D. sur la police de la chasse.	15 janv. 1927, 15 août 1928, 2 sept. 1931, 3 déc. 1932, 7 mai 1934, 31 mars 1937, 13 juill. 1938, 27 fév. 1939, 1 ^{er} juill. 1941, 22 nov. 1942, 20 sept. 1944, 24 mai 1947, 29 mai 1948, 4 juill. 1949, 20 juin 1950.
4 mars 1925	D. sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier.	
29 mars 1927	A. V. relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier.	21 septembre 1945.
15 août 1928	D. déterminant le régime juridique des nappes alfatières.	
8 sept. 1928	D. relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc.	
8 sept. 1928	A. V. réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc.	17 juillet 1942.
20 juin 1930	D. sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.	8 juin 1948.
21 juin 1930	A. V. réglementant l'exploitation de l'alfa.	24 janvier 1940.
11 sept. 1934	D. sur la création des parcs nationaux.	
26 sept. 1934	A. V. fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.	17 décembre 1949.
22 juin 1936	A. des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire.	30 août 1937, 22 août 1939, 14 mai 1945, 23 juin 1947, 4 mars 1951.
1 ^{er} mai 1938	A. des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques concernant les peuplements d'arganiers.	7 mars 1950.
4 juillet 1942	D. instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers.	10 août 1949.
4 juillet 1942	A. V. complétant l'A. V. du 4 septembre 1918 réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la	

Date	Objet	Date des textes modificatifs
8 juin 1944	vente et de l'exportation de liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux. A. fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.	25 juin 1945, 7 avril 1950.
20 mars 1946	A. résidentiel portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux.	
16 avril 1946	A. V. relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.	
23 sept. 1946	D. majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et 11 avril 1922 sur la pêche fluviale.	13 mai 1947, 8 juin 1948.
7 février 1949	A. portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.	9 février 1950, 22 août 1951, 22 octobre 1951.
6 août 1949	A. portant réglementation permanente de la chasse.	6 juillet 1950, 28 oct. 1950, 23 juin 1951.
12 sept. 1949	D. instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.	
14 nov. 1949	A. V. fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain.	
14 nov. 1949	A. V. fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux.	
2 juin 1950	D. créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.	
5 déc. 1950	A. relatif au remboursement des frais d'enquête et de surveillance de la chasse au personnel des services actifs des E. et F.	
22 février 1951	A. fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier.	
20 mars 1951	D. sur la défense et la restauration des sols.	
24 mars 1951	A. V. portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols.	